

COMMUNE d'EZE
SEANCE PUBLIQUE ORDINAIRE du CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 22 Septembre 2009 – 18h30

- COMPTE-RENDU –

Date de convocation : 27 août 2009

Président de séance : Stéphane CHERKI, Maire.

Membre en exercice : 22

Présents : 17

Absents : 5 dont un absent non représenté (M. PAVIA)

Pouvoirs enregistrés : 4 (M. TOMATIS à M. HUBERT, M. LIEBAERT à Mme SOULIER, Mme ORDIONI à Mme MONTEL, M. VUILLEREZ à M. FIGHIERA)

Nombre de Votants : 21

Secrétaire de séance : Céline ZAMBON.

La séance est ouverte à 18h35.

Après avoir vérifié que le quorum était bien atteint, Monsieur le Maire désigne Céline ZAMBON conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance et enregistre les 4 pouvoirs déposés.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir observer une minute de silence en mémoire de M. Jean DESRUMEAUX, conseiller municipal d'Eze de 1989 à 1995, décédé le 10 septembre dernier.

M. le Maire donne ensuite la parole aux rapporteurs des différentes délibérations inscrites à l'ordre du jour.

1 - TRAVAUX - AMENAGEMENTS – GESTION DE LA VOIRIE

Rapporteur : M. le Maire

1-1 - Transformation place Figuera en parking en enclos payant sur abonnement (accord de principe) :

Afin de pouvoir réglementer efficacement le stationnement aux abords de notre cité médiévale en essayant d'apporter des solutions concrètes et intelligentes aux nombreux problèmes qui se posent actuellement, tout particulièrement en matière de sécurité, la municipalité a souhaité lancer une réflexion globale sur le sujet et

engager un plan de restructuration d'ensemble, afin d'éviter du « coup par coup » toujours inefficace.

Cette réflexion concerne plusieurs sites : parking de Gaulle, place de la Mairie, place de la Colette, place Figuera, avenue du Jardin Exotique, place du Centenaire et avenue de Verdun.

Déjà plusieurs opérations ont été réalisées : création d'un espace de stationnement réservé au 2 roues au niveau du parking De Gaulle, aménagement de ce parking (suppression ilot, ...) modifications du marquage au sol place de la Colette et place de la Mairie (avec notamment la réalisation de places pour les handicapés plus adaptées), etc.

Avant le début de la saison touristique de l'année prochaine, la municipalité envisage de réformer totalement l'accès et le stationnement avenue du Jardin Exotique et place du Centenaire, afin notamment de pouvoir sécuriser ces espaces et les rendre plus accessibles aux piétons.

Dans le cadre de cette démarche d'ensemble, il apparaît indispensable de transformer l'actuelle « place » Figuera, située sur un terrain communal, en un parking en enclos payant, fermé et sécurisé.

Plusieurs aménagements sont prévus sur cet espace afin de pouvoir le structurer : pose d'une barrière automatique, d'une caisse automatique, marquage au sol, etc.

Les stationnements ainsi créés seront accessibles uniquement sur abonnement (forfait calculé sur un maximum de 11 mois très certainement afin de permettre à la commune de continuer à organiser au cours d'une année diverses manifestations sur le site).

Il conviendrait d'ores et déjà d'adopter le principe de création d'un parking de ce type et d'autoriser M. le Maire à engager toutes les démarches et dépenses utiles afin de permettre la réalisation de ce projet.

Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à adopter le règlement de fonctionnement de ce parking et les tarifs pratiqués, sachant que la maintenance des installations sera confiée à une société spécialisée. Une concertation avec les habitants du secteur et les commerçants sera également menée.

Il est précisé également, pour la parfaite information des membres du Conseil Municipal, que les études techniques et financières relatives à la construction au pied du village d'un grand parking souterrain de plus de 400 places sont plus que jamais d'actualité. Ainsi, la communauté urbaine NCA qui possède la compétence « parking » et qui pilote aujourd'hui le dossier, doit venir réaliser avant la fin du mois d'octobre sur le parking De Gaulle des sondages de sol complémentaires qui s'inscriront dans l'étude de faisabilité qui sera lancée dans les prochains mois. La Municipalité se déclare satisfaite par cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (20 voix), moins une abstention (Mme MACRI).

1-2 - Instauration d'une Zone bleue au niveau du parking de la mairie :

Il est proposé au Conseil d'approuver l'instauration d'une zone bleue au niveau de la place de la mairie sur les 4 places de stationnement visiteurs.

En effet, les places disponibles sur la voie publique, place de la mairie, sont insuffisantes et que cette « zone bleue » permettrait la rotation des véhicules afin que les administrés ou les personnes se rendant à la Mairie ou à la Poste puissent bénéficier d'une place environ toutes les demi-heures, temps moyen nécessaire pour gérer une démarche ou un enlèvement de colis.

Il est donc proposé d'instaurer cette zone bleue par arrêté à partir du 1^{er} Janvier 2010.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

1-3 - Instauration d'une place payante supplémentaire av. de Verdun (+ livraison) :

Il est exposé au Conseil Municipal qu'il faudrait désormais étendre le stationnement payant sur la place matérialisée qui se situe côté gauche dans le sens des PK sur l'avenue de Verdun. Toutefois, la place de livraison existante sera maintenue du fait de sa proximité avec les commerces de l'avenue et matérialisée par un marquage au sol spécifique.

Il est donc proposé que l'encaissement des droits de stationnement de la place côté gauche du PK 55+515 au PK 55+520 soit intégré à la régie créée pour l'encaissement des droits de stationnement pour la place de Gaulle et de la place de la Colette, avenue du Jardin du Jardin Exotique et le côté droit de l'avenue de Verdun.

L'encaissement des droits de stationnement sera intégré à la régie créée pour l'encaissement des droits de stationnement pour la place de Gaulle et la place de la Colette, avenue du Jardin exotique et avenue de Verdun côté droit du PK 55 + 490 jusqu'au PK 55 + 630.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

1-4 - Signature avec GrDF d'un avenant n°1 au contrat de concession de distribution publique de gaz :

Il est exposé aux membres du Conseil qu'un avenant au contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel a été négocié avec GrDF afin de se conformer aux obligations du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Ce décret, pris en application de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, offre la faculté aux autorités concédantes du service public de la distribution de gaz naturel de contribuer financièrement aux travaux de raccordement de nouveaux clients lorsque la rentabilité financière du raccordement n'est pas

assurée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

1-5 - Parking de délestage de la grande corniche (fixation définitive des conditions de fonctionnement et tarifs) :

A la suite d'un comptage automatique des véhicules qui fréquentent les parkings situés au centre village (jusqu'à 14 000 véhicules/semaine, soit une moyenne de 2000 véhicules/jour), la municipalité a pu constater qu'en saison moyenne et haute un bon tiers des véhicules qui s'engouffraient dans ces parkings repartaient faute de place après avoir tourné en rond pendant 15 minutes...

Il semblait indispensable de réagir afin de conserver ces visiteurs potentiels qui alimentent essentiellement notre économie locale.

Il fallait donc trouver une solution viable, au moins temporaire (dans l'attente notamment de la construction toujours d'actualité d'un grand parking souterrain de 400 places) afin de répondre à ce manque cruel de parkings; c'est la raison pour laquelle une expérience a été tentée avec l'ouverture d'un parking de délestage au niveau du site de l'Oppidum (Col d'Eze - grande corniche) et la mise en service de deux navettes (minibus de 9 places).

L'essai s'étant aujourd'hui avéré concluant, il convient de pérenniser ce service parking de délestage/navettes et d'en déterminer les règles de fonctionnement spécifiques, à savoir :

- Ouverture d'un parking de délestage temporaire au niveau du Col d'Eze, RD 2564, sur des terrains communaux sécurisés (site de l'Oppidum notamment), du 1^{er} mai au 15 octobre.
- Affectation d'un agent à l'accueil des véhicules et à l'encaissement des droits tous les jours de la semaine de 10h. à 18h. (7j/7) sur le site qui sera ainsi surveillé. Il bénéficiera d'un bureau d'accueil.
- Des navettes (financées par de la publicité) assureront, par rotation aller/retour de 10h. à 19h. (heure de fermeture du parking), la liaison avec la cité médiévale.
- Une « station navette » sera formalisée au bas du village pour l'embarquement et le débarquement des passagers et des panneaux indicateurs seront apposés tout au long du parcours (RD 46 et RD 2564). Il est prévu une rotation toutes les 5 à 7 minutes.

Ces navettes tourneront ainsi durant la journée et permettront de véhiculer tous les touristes qui souhaitent visiter notre cité médiévale. Deux conducteurs au minimum sont à prévoir.

Il est proposé de fixer le tarif pour cette prestation complète à 5 € (cinq euros) pour un véhicule. Les personnes utilisant ce service se verront remettre un ticket constitué de plusieurs coupons détachables leur permettant d'accéder notamment à la navette et au Jardin Exotique.

Ce tarif unique pour un véhicule, quelque soit donc le type de véhicule (hors autocar ou minibus) et le nombre de personnes présentes dans le véhicule, permettra ainsi de stationner au Col d'Eze un véhicule à la journée (de 10h à 19h), de profiter d'un parking surveillé, d'emprunter la navette aller/retour.

Pour être encore plus attractif, et pour dynamiser cette opération, une entrée adulte au Jardin Exotique d'Eze (valeur 5 €) sera également offerte.

Bien évidemment, toute la publicité adéquate sera faite sur cette opération durant notamment la période estivale.

Il faut préciser que les tarifs pratiqués sur les parkings du centre village sont différents (environ 1 € l'heure, tarif dégressif et première demi-heure gratuite).

De plus, les artisans, commerçants et restaurateurs du village qui le souhaitent pourront participer à la valorisation de cette action municipale et devenir ainsi des "partenaires navette" en proposant 5 € de réduction dans une boutique pour tout achat égal ou supérieur à 50 € ou, pour les restaurateurs, 5 € de réduction sur une dépense repas d'au moins 35 € (soit 2 repas environ au prix moyen pratiqué au sein de la commune). Les « partenaires navettes » seront notamment signalés par un panneau à l'entrée de leurs échoppes.

Cette démarche est donc volontaire et la commune ne percevra aucun argent directement ou indirectement de la part de ces commerçants, qui assureront néanmoins, avec leur participation, la promotion du service navette communal. L'intérêt est simplement commun : plus de visiteurs pour tous !

Avec cet exposé, il est facile de se rendre compte que la Commune est véritablement gagnante avec cette opération qui lui permettra de "booster" sa fréquentation.

De plus, la commune a souhaité, dans le cadre du bon fonctionnement de ce service parking/navette, créer 3 emplois temporaires (2 chauffeurs + 1 agent d'accueil/surveillant) sur la base de « contrats aidés » et participe ainsi à la réinsertion de personnes en difficulté.

Aussi, il convient de confirmer et d'entériner toutes les modalités de fonctionnement de ce service décrites ci-dessus et d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles permettant de développer et de pérenniser ce service parking de délestage/navette.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

2 - URBANISME – DROIT DES SOLS

Rapporteur : L. MONTEL

2-1 - SIVOM - DUP (falaises) – cessions de parcelles :

Il est rappelé au Conseil que l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes déclaratif d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans d'occupations des sols des

communes de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Eze, Cap d'Ail et La Turbie, dans le cadre du projet de travaux contre les éboulements rocheux des falaises « Tête de Chien », « Culassa », « Mont de la Bataille », « Savaric » et « Petite Afrique » a été adopté le 5 juin 2009.

Cet arrêté a en effet considéré

- l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires comme rempli,
- l'intérêt public majeur que représente le projet de travaux de sécurisation travaux contre les éboulements rocheux des falaises « Tête de Chien », « Culassa », « Mont de la Bataille », « Savaric » et « Petite Afrique » au regard de la sécurité des personnes et des biens, et l'absence d'option alternative à ce projet,
- la nécessité de prendre en considération la biodiversité, la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires et d'obtenir, en conséquence, les engagements correspondants des collectivités territoriales.

A cet effet, et sur ce dernier point, son article 2 comporte des prescriptions afin de garantir la protection de l'environnement au sens des dispositions de l'article L. 411-1 et 2 du code de l'environnement, à savoir : l'exécution des travaux envisagés par le projet déclaré d'utilité publique reste conditionnée à la réalisation par les collectivités territoriales d'actions de nature à compenser les incidences environnementales des opérations objet de l'arrêté.

En d'autres termes, il convient par exemple de céder des terrains qui abritent des espèces remarquables à protéger en compensation des destructions inévitables des mêmes espèces générées par le projet.

C'est dans ce cadre qu'il est donc proposé de délibérer sur le principe de la cession des parcelles cadastrées ci-après représentant une superficie totale 26.91.22 hectares:

Section A0 :

Référence cadastrale (en hectare) :

A07 02.30.00 ha

A012 00.39.30 ha

A013 14.53.34 ha

A014 00.58.80 ha

A015 00.04.85 ha

A016 00.31.10 ha

A017 00.04.08 ha

A018 00.14.19 ha

A019 00.10.70 ha

A031 08.44.86 ha

à un organisme public ad' hoc, à savoir, soit le Conseil général des Alpes Maritimes ou le Conservatoire du littoral ou encore le Conservatoire régional des espaces naturels (CREN).

En effet, ces parcelles abritent des espèces remarquables.

Ces propositions s'inscrivant bien dans le cadre des engagements initiaux de cession, il est proposé d'entériner ces cessions de parcelles.

Cf. Plan ci-joint (annexe n°1).

Délibération rejetée par 16 voix contre, 1 voix pour (Mme ZAMBON) et 4 abstentions (M. le Maire, M. ANSELMi, Mme MACRI, Mme ROUZIE).

2-2 - Dossier « Mandara Beach » (protocole d'accord portant sur une proposition d'échange gracieux des parcelles BC n° 296 et BC n° 425 entre la Commune et la société « Mandara Beach APS ») :

Il est rappelé aux membres du Conseil que par une délibération n°3-3 du 12 décembre 2008, adoptée à l'unanimité, un échange de parcelles situées au bord de mer a été approuvé entre la commune et la société « Mandara Beach APS », titulaire d'un permis de construire sur le secteur. Cet échange est réalisé dans le cadre d'un intérêt public puisque que celui-ci nous permet d'envisager notamment plus sereinement l'extension de notre Mairie annexe et différents autres aménagements complémentaires (parkings, logements, etc.). Dans cette perspective, un protocole d'accord devait être signé.

Il convient aujourd'hui d'entériner le protocole d'accord concerné afin de permettre cet échange dans les meilleurs délais, étant précisé qu'aujourd'hui la société MANDAREZE BEACH SARL s'est pleinement substituée à la société MANDARA BEACH APS et que le transfert du PC initial au bénéfice de la nouvelle société a bien été entériné par un arrêté en date du 14 septembre 2009.

Bien évidemment, par ce protocole, la Commune renonce à sa DUP.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir approuver les modalités décrites ci-dessus et d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents utiles permettant la concrétisation de cette opération.

Cf. Projet de protocole ci-joint (annexe n°2).

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

3 - SECURITE - AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Rapporteur : S. ANSELMi

3-1 – SIVOM : mise en place d'un centre intercommunal de surveillance urbaine (CSU), dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, et d'un service motorisé de police municipale nocturne (mutualisation des PM d'Eze, Beaulieu/mer, Villefranche/mer et St Jean Cap Ferrat) :

Du point de vue de la sécurité, les communes de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Eze et Saint-Jean Cap Ferrat présentent deux spécificités marquées liées d'une part, à la proximité avec une frontière, et d'autre part, à l'attractivité touristique. Ainsi,

selon la saison, les Alpes-Maritimes accueillent entre 50 000 et 700 000 touristes. Les études font état d'une période basse à la mi-novembre et d'une très forte affluence en juillet et août.

Cette forte affluence touristique, si elle présente des aspects positifs sur le plan économique, n'est pas sans créer des difficultés au regard de l'ordre public, de la sécurité et de la salubrité publique. L'objectif de sécurité et de salubrité publique répond à un besoin de nos concitoyens mais également des touristes qui chaque année passent leurs vacances dans nos communes.

Le SIVOM de Villefranche-sur-Mer et les communes de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Eze et Saint-Jean-Cap-Ferrat ont en conséquence engagé une réflexion visant à renforcer la sécurité sur leurs territoires.

Cette réflexion a donné lieu à la mise en place d'un centre intercommunal de surveillance urbaine (CSU) pour le compte des communes. A ce titre, les statuts du SIVOM, modifiés le 5 mai 2006, prévoient une compétence « installation et gestion d'équipements de vidéosurveillance ».

Il est apparu que l'effectivité du renforcement de ce service implique la création d'un service de polices municipales en périodes nocturnes et une concertation avec les services de la police nationale et de la gendarmerie.

La création d'un service de polices municipales nocturne dans un cadre mutualisé est apparue comme la solution la plus cohérente et la plus économique. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 2212-10 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel « *Les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles* ».

Ces communes peuvent ainsi avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles, qui sont placés sous l'autorité du maire de chaque commune. Chaque agent est de plein droit mis à la disposition des autres communes par la commune qui les emploie.

La mutualisation de ces agents et des moyens associés doit faire l'objet d'une convention de mutualisation passée entre les communes qui en définit les modalités matérielles et financières.

L'article L. 2212-10 du Code général des collectivités territoriales indiquant en outre que les communes mutualisant leurs moyens se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale avec les services de l'Etat dans les formes prévues par l'article L. 2212-6.

Cette convention approuvée par le Maire de chaque commune concernée précise la nature et les lieux des interventions des agents du service mutualisé de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales dans les conditions prévues par l'article L. 2212-6 du Code général des collectivités territoriales.

La coordination du fonctionnement du CSU intercommunal et du service mutualisé de police municipale ainsi que de manière générale l'abondement des moyens liés

au fonctionnement de ces services sont assurés dans le cadre de deux conventions établies entre le SIVOM, d'une part, et les communes de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Eze et Saint-Jean-Cap-Ferrat, d'autre part.

Ces conventions ont notamment et respectivement pour objet :

- la mise à disposition des services du SIVOM aux communes de Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Eze et Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-4-1. II du Code général des collectivités territoriales
- la coordination des commandes des travaux, fournitures et services liés au fonctionnement du service mutualisé de police municipale dans le cadre d'une convention de groupement de commandes dont le SIVOM est coordonnateur, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

Enfin, la coordination du fonctionnement du CSU intercommunal et des forces de sécurité de l'Etat fait l'objet d'une convention de partenariat établie entre le SIVOM, d'une part, et le Préfet des Alpes-Maritimes, d'autre part.

Il est proposé d'approuver ces modalités et d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents et conventions utiles permettant la réalisation d'un tel projet, étant précisé que le CSU concerné sera implanté sur notre territoire, au sein des locaux de la mairie annexe du bord de mer, qu'il devrait être mis en place début 2010 et qu'il constitue un site pilote.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

3-2 - Mise à jour du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) et élaboration du DICRIM (documents sur les risques majeurs) :

Il est précisé aux membres du Conseil Municipal que les Communes doivent posséder un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) conformément aux textes en vigueur :

- Rapport de Présentation sur le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** :

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (et son décret d'application du 13 septembre 2005) :

« Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est obligatoire dans les Communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la Commune. »

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

La Commune d'Eze a l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde puisqu'elle est soumise au risque sismique 2 et à un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain approuvé le 23 mai 2003 par arrêté préfectoral.

Les articles 2 et 3 du décret 2004-554 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques, pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement qui stipule :

"Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées. »

Au-delà des textes et de l'obligation légale, le Plan Communal de Sauvegarde est un outil organisationnel que chaque Commune peut librement rédiger afin de, en cas d'évènement grave et exceptionnel, soutenir la population et protéger l'environnement et les biens.

Au regard de l'importance du travail à réaliser sur le plan quantitatif et qualitatif, et de ses aspects parfois très techniques, la Commune a recruté une société de conseil dans sa démarche.

- A la suite à un appel d'offres lancé en 2006, c'est la Société ITCP, basé à Saint Laurent du Var (Alpes-Maritimes), qui avait été alors choisie. Ce travail a donné lieu à l'élaboration d'un cahier des charges.

Ce cahier des charges définissait les différentes étapes à suivre :

Phase 1 : Mise en place du projet et définition d'un groupe de travail (élus, services mairie et partenaires).

Phase 2 : Collecte d'informations pour l'évaluation et la réalisation du diagnostic des risques.

Phase 3 : Recensement des moyens disponibles sur le territoire de la Commune, pouvant être mobilisés en cas de crise. Ceux-ci comportent le recensement des moyens humains ainsi que celui des moyens matériels publics et privés (moyens médicaux, lieu d'accueil, réserves de vivres, d'eau potable, moyens d'hébergement, moyens de transport ...).

Phase 4 : Définition de l'organisation communale pour la gestion de la crise.

Phase 5 : La rédaction du Plan Communal de Sauvegarde et son contenu opérationnel.

Phase 6 : Formation du personnel et des acteurs locaux impliqués dans la crise.

Phase 7 : La vérification de « l'opérationnalité » du plan ; exercice de simulation.

Phase 8 : Avis du Conseil Municipal ; arrêté du maire.

Phase 9 : Réalisation prévue en 2008 ; actions de communication.

Le Plan Communal de Sauvegarde se présente sous forme d'un document relié et de fiches techniques constituées de plusieurs parties et de jeux de cartes.

Il a ainsi été nécessaire, pour se mettre en conformité avec la réglementation et notamment l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes d'octobre 2007, de mettre à jour ce document et de l'adapter.

- Par ailleurs l'élaboration du **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs, (DICRIM)**, document d'information du public sur les risques majeurs, s'applique dans toutes les Communes des Alpes-Maritimes, chacune étant concernée par au moins le risque sismique.

Cette information devra porter entre autres sur :

- les risques existants sur la Commune,
- les consignes à appliquer par les habitants.

conformément à l'article 2 du décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié.

- La Commune a donc décidé de mettre à jour son **Plan Communal de Sauvegarde** et d'élaborer un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**.

En ce qui concerne le PCS :

- Le chapitre 1 reprend l'arrêté du maire approuvant le PCS.
- Le chapitre 2 évoque des généralités.

- Le chapitre 3 indique sur une carte les zones exposées aux risques majeurs sur le territoire de la Commune.
- Le chapitre 4 définit l'organisation de la gestion de crise au sein de la Commune.
- Le chapitre 5 rappelle les principes à respecter lors de la diffusion des informations.
- Le chapitre 6 présente l'utilisation de certains locaux lors d'une crise.
- Le chapitre 7 présente les missions des principaux acteurs de la crise.
- Les chapitres 8 à 15 définissent les actions détaillées qui devront être mises en œuvre lors d'événements majeurs d'origine technologique (accidents de transport de matières dangereuses, pollution, risque radioactivité...), naturelle (événements météorologiques, canicule, risque sismique...), ou sociologique (manifestations urbaines, ...). Ces chapitres constituent la partie essentielle du PCS.
- Le chapitre 8 est consacré aux accidents de transport de matières dangereuses.
- Le chapitre 9 décrit les réactions relatives aux événements météorologiques (orages violents, tempêtes, tornades, neige...).
- Le chapitre 10 est consacré au risque sismique.
- Le chapitre 11 aborde la problématique de la pollution de l'eau potable.
- Le chapitre 12 est consacré au plan canicule.
- Le chapitre 13 est consacré au risque nucléaire (distribution des pastilles d'iode) et au risque sanitaire (vaccination de masse).
- Le chapitre 14 est consacré aux manifestations urbaines.
- Le chapitre 15 rassemble les formulaires appelés à être utilisés en situation de crise.
- Le chapitre 16 correspond à l'annuaire de crise avec les numéros de téléphones des autorités, des acteurs, des concessionnaires, ...pouvant être sollicités durant une crise.
- Le chapitre 17 regroupe les différentes annexes indispensables durant la gestion d'une crise :

* Des exemples d'arrêtés municipaux.

* Le formalisme utilisé dans les graphes détaillant le processus d'alerte et de gestion de la crise.

*Les modalités de mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde.

Différents documents sont annexés au plan : annuaire des moyens, annuaire des enjeux, ...

Il est précisé que les cartographies associées au plan n'ont aucune valeur juridique ; elles ne sont pas opposables aux tiers.

En ce qui concerne le DICRIM, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, il se compose d'un document de 20 pages au contenu didactique avec l'ensemble des risques recensés sur la commune et les attitudes à adopter en cas de péril. Il utilise largement les pictogrammes et rappelle quelques conseils de précautions de base, mais aussi les fréquences radios, les numéros utiles et les documents consultables en Mairie, dont le Plan Communal de Sauvegarde.

Ce dispositif sera complété par une affiche de synthèse apposée dans tous les établissements publics et les copropriétés qui en feront la demande.

Il est demandé au conseil municipal :

D'APPROUVER, préalablement à son adoption par arrêté du Maire, la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et la rédaction ainsi que la diffusion du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches indispensables, à engager toutes les dépenses nécessaires et à signer tous les documents utiles afin de permettre la bonne réalisation de ces documents et leur diffusion au public.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

3-3 - Fixation du nouveau prix repas cantine scolaire (augmentation) et des tarifs des activités périscolaires organisées par le SIVOM :

Il est exposé au Conseil que, par délibération en date du 24 juin 2008 , le tarif du repas des cantines scolaires de la commune avait été porté à 3.04 € + 0.26 € pour les activités périscolaires et n'a pas été augmenté depuis cette date.

Or, compte tenu notamment de la mise en œuvre d'un nouveau marché de restauration (changement de prestataire, repas Bio, ...) et de l'augmentation de différents coûts annexes, le prix de revient réel d'un repas a aujourd'hui sensiblement augmenté (+ 20 %) et s'élève à **3.96 €** activités périscolaires incluses.

Pour faire face à ces dépenses supplémentaires, tout en essayant de limiter l'impact de cette hausse auprès des parents, il conviendrait de proposer :

- **Choix 1** : une augmentation mesurée des tarifs, augmentation qui s'établirait ainsi à 10 % dès la prochaine année (augmentation appliquée au 1^{er}/01/2010).

Le nouveau tarif du repas cantine serait donc basé sur le calcul suivant :

$$3.04 + 0.30 = \underline{3.34 \text{ €}}$$

La différence entre le prix de revient réel et le prix facturé aux familles, soit 0.30 €/repas, sera prise en charge directement par la commune en 2010.

- **Choix 2** : une augmentation des tarifs qui s'établirait à 20 % dès l'année prochaine.

Le nouveau tarif du repas cantine serait donc basé sur le calcul suivant :

$$3.04 + 0.60 = \underline{3.64 \text{ €.}}$$

A ce montant, les familles devront ajouter la participation du SIVOM (arrêté fixant les tarifs des ateliers restauration pour 2009/2010 du 15/07/09) pour les activités périscolaires, soit 0.32 €, ce qui fait un total de :

- **Choix 1 = 3.66 €.**
- **Choix 2 = 3.96 €.**

En ce qui concerne le repas des instituteurs, le calcul est le suivant :

A ce jour, le prix du repas est 3.88 € + augmentation de 5%, ce qui fait un total de 4.07€.

Il est proposé d'approuver ces nouveaux tarifs par rapport aux choix retenus.

Délibération adoptée à la majorité des votants : Choix 1 validé = augmentation de 10% à compter du 1^{er} janvier 2010, soit un tarif global fixé à 3,66 €/repas/enfant, activités périscolaires incluses.

. Choix 1 adopté par 11 voix pour (Mme PELTIER, M. FIGHIERA, M. VUILLEREZ, Mme ZAMBON, Mme JOURDAN, Mme MACRI, M. LADU, Mme ILLARIO, M. ZIEGLER, Mme BERDAT et M. ANSELM).

. Choix 2 rejeté, a recueilli 8 voix pour (M. le Maire, M. TOMATIS, Mme ROUZIE, Mme MONTEL, Mme ORDIONI, M. DERUAZ, Mme SOULIER et M. LIEBAERT)

. Deux abstentions (Mrs HUBERT et KRUNIC).

3-4 - Charte des ATSEM (agents des écoles maternelles) et agents faisant fonction :

Il est indiqué aux membres du Conseil Municipal qu'une Charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), et agents assimilés « faisant fonction », a été validée lors du Comité Technique Paritaire en date du 15 septembre 2009.

Cette Charte, qui a notamment été élaborée en partenariat avec les directrices de nos deux écoles, a vocation à clarifier le rôle des agents communaux tant sur le temps scolaire que sur les périodes périscolaires avec pour objectif d'apporter un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant les écoles de la commune, étant précisé que le statut de ces agents n'a jamais été très clair au sein de la fonction publique territoriale.

Ce document a donc pour objectif de préciser les missions des agents territoriaux au sein de la communauté éducative et se propose :

- de définir les attributions, devoirs et droits des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) et agents assimilés;
- de préciser les missions de ces agents et d'en fixer les règles générales dans le cadre des textes en vigueur ;
- d'être un cadre de références tant administratif que professionnel à l'usage des agents concernés et des enseignants de l'Education Nationale ;
- de garantir une cohérence de travail et une équité au sein des écoles ;
- de mettre en perspective l'évolution et le devenir du métier d'ATSEM.

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer cette charte.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

3-5 : Séjour « Classes transplantées » école André Ganton / prise en charge par la commune des frais correspondants :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil que 73 élèves du groupe scolaire André GIANTON vont participer, du 29 mars au 2 avril 2010, à un séjour en « classe transplantée » sur Valdeblore avec leurs institutrices, Mesdames HITIER, BARBIER et PONS.

Le tarif étant de 76, 22 € par séjour et par enfant, le montant de la participation s'élève à la somme globale de 5564,06 € (à laquelle s'ajoutera le coût du transport pour les enfants et leurs accompagnants dont les enseignants).

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir donner l'autorisation de prise en charge des frais correspondants par une subvention qui sera versée directement à l'OCCE, coopérative scolaire chargée de répartir la subvention municipale de façon équitable et en fonction des tarifs.

Délibération adoptée à la majorité des votants (17 voix), moins un vote contre (M. ZIEGLER) et 3 abstentions (Mmes ILLARIO, BERDAT et SOULIER).

**4 - FINANCES - BUDGET –
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - TOURISME**

Rapporteur : P. LADU

4-1 - Création d'un marché à la brocante hebdomadaire au pied du village (signature convention) :

Il est exposé au Conseil que, désireuse de mettre en place de nouvelles animations économiques, la Commune a retenu la proposition d'organiser « un marché à la brocante » hebdomadaire émise par l'Association du Quartier de l'Octroi, dont le siège est 201 chemin du vallon Laghet – 06340 LA TRINITE, représentée par sa Présidente Madame Irène Ghibaudo- Schmitte.

Ce type de manifestation, par le nombre de participants et visiteurs qu'elle draine, se veut bénéfique pour la Commune et son commerce local, étant précisé qu'un

« marché à la brocante » n'est pas un vide-greniers et que les objets exposés seront de qualité.

La Commune n'engagera aucun frais pour ce marché, si ce n'est de mettre le boudrome, situé avenue du Jardin Exotique, à disposition de l'Association organisatrice.

En revanche, la Commune percevra une recette au titre de l'occupation du domaine public à concurrence de 12 euros par stand, sachant qu'il est attendu une quinzaine d'exposants chaque semaine.

L'Association se chargera de toutes les démarches administratives légales pour ce type de manifestation et la gestion complète de ce marché.

Il convient donc d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'organisation d'un marché à la brocante avec l'association.

Cf. Projet de convention ci-joint (annexe n°3).

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

4-2 - Désignation membres commission DSP :

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de Délégation de Service Public, le Maire étant membre de droit de la commission de Délégation de Service Public qu'il préside.

Aussi, il est proposé de « calquer » la composition de la commission DSP sur celle de la CAO (commission des appels d'offres). Voici les candidatures déposées :

Membres titulaires : Monsieur TOMATIS – Monsieur ZIEGLER – Madame BERDAT

Membres suppléants : Monsieur LADU – Madame MONTEL – Madame SOULIER

Il est procédé à l'élection de la commission de délégation de service public conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé également que cette commission œuvrera prochainement dans le cadre notamment de l'attribution du Lot n°4 DSP plages (sous-concession d'une plage communale).

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

4-3 - Modification des tarifs d'occupation du domaine public (droits de voirie) ;

Vu la délibération n° 4-1 du 22 octobre 2008 concernant l'augmentation et la détermination des droits de place, de voirie et d'occupation du domaine public communal,

Vu la délibération 1-12 du 24.03.09 portant modification de la délibération susvisée,

Vu les articles L. 2213.6, L. 2215.4 et L. 2331.1 à 2331.11 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est demandé au conseil municipal de :

- **RAPPORTER** les délibérations susvisées ;
- **FIXER** les tarifs de droits de place, de voirie, de stationnement, d'occupation du domaine public et de la voie publique sur la commune d'Eze conformément au tableau ci-après annexé.

Ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} décembre 2009.

Cf. Tableau ci-joint (annexe n°4).

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

4-4 - Frais bancaires relatifs aux paiements par carte bancaire :

Il est exposé aux Conseillers qu'il arrive, très rarement cependant, que certains débiteurs de la commune d'Eze se présentent au guichet du Trésor Public en souhaitant régler par carte bancaire.

Ces encaissements par CB génèrent des frais de transaction (0,15 € en moyenne).

Aussi, nous avons été invités par les services de la Trésorerie de Villefranche-sur-Mer, par un courrier en date du 10 septembre dernier, à délibérer sur le principe de la prise en charge de ces frais.

Compte-tenu du montant très faible de ceux-ci, du risque pour le Trésor de ne pas recouvrer immédiatement la dette si le débiteur ne possède pas d'autres moyens de paiement, et du fait que le paiement par CB représente un moyen moderne de paiement, il convient d'accepter la prise en charge de tels frais.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

4-5 –

Création d'une régie municipale pour l'encaissement des droits de parking :

Vu le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°88-921 du 9 Septembre 1988 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux règles comptables applicables aux Offices Publics

d'Aménagement et de Construction et aux Offices Publics d'Habitation à Loyer Modéré et notamment les articles 10 et 17,

Vu le décret n°97-1259 du 29 Décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 Mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents :

Article 1^{er} : il est institué une régie de recettes auprès des Parkings organisés sur ou à proximité du site de l'Oppidum au Col d'EZE.

Article 2 : cette régie est installée au Parking de l'Oppidum.

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants : droit de stationnement du parking.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants : tickets à souche pour un droit de stationnement de 10H00 à 19H00.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du service ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire d'Eze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter cette proposition.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

4-6 - Transformation de l'Office Municipal de Tourisme en établissement public industriel et commercial (EPIC) - engagement de la procédure :
--

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que le mode de gestion de notre Office de Tourisme municipal n'est plus véritablement adapté aux enjeux actuels et à la compétitivité régionale, nationale et internationale de plus en plus forte en matière de tourisme.

Il est rappelé qu'aucun texte n'oblige une commune à créer un office de tourisme mais que seuls les organismes désignés par la collectivité peuvent porter le titre d'office de tourisme et en exercer les missions.

De même, il incombe à la seule collectivité d'opter, en toute opportunité, pour une forme publique ou privée de son office de tourisme.

Ainsi, il conviendrait de repenser notre organisation actuelle et d'envisager, à l'instar d'une ville comme « Les Baux de Provence », la transformation de notre O.T. en EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial).

En effet, de tous les statuts juridiques actuels, l'EPIC semble être aujourd'hui la solution la plus efficace, la plus moderne et la mieux adaptée à nos besoins et à notre spécificité. De plus, ce type d'organisation offre de nombreuses garanties dans son fonctionnement.

- Présentation des Offices de Tourisme sous forme d'EPIC :

Depuis la loi du 13 août 2004, une commune ou un groupement de communes (NCA dans notre cas) a désormais la possibilité de créer un OT à statut d'EPIC.

. L. 133-1 Code du Tourisme : Une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10 du présent code.

. L. 134-5 Code du Tourisme : Un groupement de communes peut, par délibération de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10.

Le choix de la gestion publique n'exige aucune mise en concurrence puisque l'organisateur du service demeure public.

- PROCÉDURE DE CRÉATION D'UN EPIC :

Pour créer un OT sous forme d'EPIC, il faut :

- une délibération de l'organe délibérant de la commune, ou du groupement de communes qui décide de la création de l'OT. Cette délibération fixe la composition et les modalités de désignation des membres du comité de direction ;
- un arrêté du maire ou du président du groupement qui crée l'OT et précise son statut ;
- il est précisé que les règles de délégation de service public ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de la création d'un EPIC ; en revanche, une commune qui demanderait à un tel OT de gérer ces équipements en complément de son activité statutaire, qui

ne prévoit pas cette mission, ne pourra le faire qu'a l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

- PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE SON FONCTIONNEMENT :

- il est administré par un comité de direction dans lequel les membres représentant la collectivité territoriale (commune ou groupement de communes) détiennent la majorité des sièges ;
- les membres du comité élisent parmi eux un président et un vice-président ;
- le comité de direction se réunit au moins 6 fois par an, en séance non ouverte au public ;
- le président nomme un directeur après avis du comité de direction ;
- le directeur est le responsable légal et l'ordonnateur de la structure ;
- le directeur est recruté par contrat ;
- le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative ;
- le budget doit comporter le produit de la taxe de séjour et des autres taxes touristiques si elles sont perçues par les communes ;
- l'OT doit obligatoirement être consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;
- l'OT peut déléguer tout ou partie de l'accueil et de l'information (ces deux missions uniquement !) à d'autres organisations existantes qui concourent à ces missions ;
- l'OT doit investir dans les installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'office ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- l'EPIC est inscrit au registre du commerce – art. L123-1 du code de commerce ;
- l'EPIC est exonéré de la taxe professionnelle.

- CARACTÉRISTIQUES DE LA GESTION PUBLIQUE :

- la comptabilité publique impose la séparation de l'ordonnateur et du comptable, ce dernier est le trésorier principal ou un agent comptable ;
- la gestion de ce type de service public impose l'utilisation de l'instruction comptable M4 ;
- l'EPIC fixe les tarifs des services publics qui leurs sont confiés ;
- l'EPIC est soumis au Code des marchés public ;
- il est spécialisé dans l'exécution des missions qui lui sont confiées (art. L133-3 du Code du tourisme) et ne peut pas de lui-même étendre ses missions à l'intégralité des compétences des collectivités ;
- il peut bénéficier, sous certaines conditions réglementaires, de subventions communales en fonction notamment de contraintes particulières de fonctionnement, de la réalisation d'investissements, etc.

- Ainsi, le BUDGET d'un EPIC est un budget public qui comprend en recettes le produit notamment :

- 1° Des subventions ;
- 2° Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- 3° De dons et legs ;
- 4° De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, si elle est perçue dans la commune, les communes ou fractions de communes intéressées ;

5° Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la commune, les communes ou fractions de communes intéressées.

En outre, le Conseil municipal peut décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'Office de Tourisme tout ou partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux prévue à l'article 1584 du code général des impôts.

Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du Conseil municipal.

- STATUT DU PERSONNEL :

- le directeur et l'agent comptable en qualité de comptable public sont soumis au droit public ;
- le contrat du directeur a une durée de 3 ans maximum, renouvelable expressément ; en cas de contentieux, les juridictions administratives sont seules compétentes ;
- le reste du personnel est soumis au droit privé, on appliquera le droit du travail commun et la convention collective nationale n°3175 ;
- le détachement d'agents territoriaux auprès de l'EPIC est possible.

Pour conclure, il est indiqué que les OT, notamment sous forme d'EPIC, peuvent exercer de multiples activités. Ainsi, en plus des missions dites traditionnelles d'OT (accueil, information, promotion, coordination des interventions des partenaires locaux), « de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles. »

De même, tous les OT peuvent être autorisés à commercialiser des prestations de services touristiques.

Il est donc proposé d'approuver le principe de la transformation de notre actuel Office municipal de Tourisme en EPIC.

Il est précisé que lors d'un prochain Conseil municipal, on sera appelé à délibérer de nouveau sur ce sujet afin notamment de déterminer le nombre de membres ainsi que la liste nominative des membres élus et non-élus qui constitueront le futur comité de direction de l'EPIC.

Dans cette perspective, et dans les semaines à venir, la commune va lancer une large consultation auprès de tous ses partenaires institutionnels et autres organismes concernés qui seront contactés par la commune. Les volontaires retenus devront désigner nominativement leurs représentants au sein du comité de direction de l'EPIC, sachant qu'il est préférable que les représentants des socioprofessionnels soient désignés en tant que représentant d'un groupe et non en qualité de personne physique.

Il est également rappelé que les conseillers municipaux membres du comité de direction de l'OT sont élus par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat. Les

fonctions des autres membres prennent fin de droit lors du renouvellement du Conseil municipal.

Le comité de direction de l'EPIC pourra aussi s'adjoindre, selon les besoins, des membres associés avec voix consultative uniquement.

Lors de sa mise en place, le Comité de direction de l'OT élira un président et un vice-président parmi ses membres.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

4-7 - Demande d'obtention de la dénomination de « Commune Touristique » :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil qu'une réforme en profondeur concernant le classement des communes et stations touristiques est intervenue récemment.

Ainsi, attendus depuis la loi du 14 avril 2006, un décret et un arrêté du 2 septembre 2008 viennent de procéder à une refonte des critères et des procédures de classement des communes touristiques et des stations classées.

Il convient donc aujourd'hui de se mettre en conformité avec les textes réglementaires en vigueur et solliciter le classement en commune touristique selon le régime de droit commun.

La réforme du régime juridique des stations classées a conduit à la mise en place d'un dispositif à deux niveaux :

- . la commune touristique qui est l'entité première de la destination touristique. C'est une commune qui a su faire émerger une destination touristique en proposant une politique locale du tourisme et disposant d'une capacité d'hébergement.
- . la station classée qui est le second échelon du dispositif. C'est une commune ayant la dénomination de commune touristique, qui a structuré son offre touristique pour en faire une destination d'excellence.

Aujourd'hui, la commune d'Eze possède bien toutes les conditions requises pour obtenir la dénomination officielle de « commune touristique », à savoir que, cumulativement, elle :

- dispose d'un office de tourisme classé (***) pour notre OT) ;
- organise des animations touristiques durant la saison touristique ;
- dispose d'une capacité d'hébergement suffisante (telle que précisée à l'article R133-33 du code du tourisme).

L'arrêté du 2 septembre 2008 fixe la liste des pièces à fournir lors de la demande de dénomination de « commune touristique » ; un dossier est à déposer auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Il conviendrait donc d'autoriser M. le Maire à solliciter auprès de M. le Préfet la dénomination de « commune touristique » pour Eze et de l'autoriser à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles pour mener à bien la réalisation de ce dossier.

Il est précisé que, par la suite, la commune envisage de travailler, en relation avec son Office de Tourisme, le dossier relatif à une demande de dénomination « station classée de tourisme ».

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

4-8 - Demande de classement d'Eze dans les « Plus beaux Villages de France » :

Il est exposé au Conseil que dans le cadre de notre offre en matière touristique, le classement de notre cité médiévale parmi « les plus beaux villages de France » serait un avantage indéniable, à l'instar d'autres communes du même type comme par exemple « Les Baux de Provence ».

C'est la raison pour laquelle il conviendrait de déposer auprès de l'association nationale « Les plus beaux villages de France » un dossier de candidature qui permettra à l'association de s'assurer que la commune satisfait bien aux 3 critères éliminatoires suivants :

- posséder une dimension rurale attestée (moins de 2000 hab.) au niveau du bourg ou du hameau faisant l'objet de la demande de classement, même si la population de la totalité de la commune est supérieure à ce nombre ;
- posséder sur son territoire au minimum 2 périmètres de protection liés à des inscriptions aux inventaires supplémentaires ou à des classements de site et/ou d'immeubles ;
- afficher une volonté d'adhésion collective à la décision de demande de classement affirmée par la production de la délibération adéquate du Conseil témoignant d'un débat et d'un vote sur l'intérêt et les raisons motivant cette demande.

Après acceptation de notre candidature, une seconde phase de la procédure d'adhésion sera alors lancée et consistera notamment en une visite-expertise consistant à un entretien avec le Maire, le contrôle de différents critères (patrimoine, qualité du village, actions proposées, ...) et la collecte de tous documents utiles.

A la suite de cette visite, la commission Qualité de l'association se prononcera définitivement sur notre demande de classement. Une « Charte de qualité » devra être signée par la suite et la commune pourra alors se prévaloir au niveau national et international de ce titre de village français parmi les plus beaux de France (labellisation), ce qui est manifestement le cas.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir charger M. le Maire d'engager toutes les démarches utiles auprès de l'association afin d'obtenir le classement d'Eze dans les « plus beaux villages de France », de l'autoriser à signer tous les documents utiles, à engager toutes les dépenses nécessaires (participation forfaitaire aux frais d'expertise et contribution aux activités de l'association autour de 7000 €) permettant de mener à bien ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

5 - RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. le Maire

5-1 - Mise en place des astreintes pour le personnel municipal :

Il est indiqué aux Conseillers qu'afin de pouvoir faire face dans certaines circonstances particulières aux nécessités du service, à des besoins exceptionnels ou à des urgences en dehors des heures traditionnelles d'ouverture des services (cf. WE, soirs, etc.), il conviendrait de permettre l'application au sein de notre collectivité du nouveau régime des astreintes tel qu'il est défini par les textes réglementaires au sein de la Fonction Publique Territoriale.

Ce nouveau régime est ainsi réglementé par un décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et par une circulaire d'application du 15 juillet 2005 qui définissent les notions d'astreinte et de permanence et détermine les règles de rémunération ou de compensation, l'astreinte des fonctionnaires territoriaux étant soumise notamment à la règle de la parité avec les agents de l'Etat.

Le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 10 juillet 2008, a approuvé à l'unanimité de ses membres la mise en œuvre des astreintes.

Un règlement interne fixant les règles de fonctionnement de ces astreintes sera par la suite élaboré, étant précisé néanmoins que, compte-tenu de la taille de notre collectivité et de nos besoins réels, le recours à des astreintes ne sera sans doute pas systématique mais plutôt assez limité et ponctuel. Ainsi, dans la majorité des cas, l'astreinte sera mise en place en concertation au préalable avec les agents communaux concernés (base du volontariat recherchée en priorité).

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir, dans les meilleurs délais, pour effectuer un travail au service de l'administration communale.

Il est précisé que la durée d'une intervention est considérée comme un temps de travail effectif (rémunéré sur la base des IHTS ou compensé), de même que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence, qui ne peut être que très exceptionnelle sur notre Commune, correspond de son côté à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Le régime d'indemnisation de ces astreintes ou permanences varie en fonction de la filière à laquelle appartient l'agent. Ainsi, les agents relevant de la filière technique sont indemnisés en référence au décret n°2003-363 du 15 avril 2003 et au décret n°2003-545 du 18 juin 2003 (arrêté ministériel du 28 décembre 2005); les personnels des autres filières (ex. : police, administrative) sont assujettis aux astreintes et permanences du ministère de l'intérieur en référence aux décrets n°2002-147 et 148 du 7 février 2002 (arrêté ministériel du 7 février 2002).

Pour les agents de la filière technique, seules les indemnités d'astreinte (ou de permanence) sont envisagées, hors travail effectif (= intervention) ; la récupération de l'astreinte en temps de compensation est donc à exclure. En revanche, ce temps de compensation est envisageable pour les agents des autres filières.

Le choix de recourir, selon le cas, à la rémunération ou à la compensation (congrés supplémentaires) relève exclusivement de l'autorité territoriale. Ce choix sera ainsi proposé aux agents, hors filière technique, concernés par ces astreintes.

Il est également précisé qu'en règle générale les montants des astreintes sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise obligatoire en astreinte ou en permanence pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de la période. Pour les astreintes de décision de la filière technique (personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale), 50% du montant des indemnités sont versés.

Sur notre Collectivité, peuvent être concernés :

- pour la filière technique (agents de catégorie C ou B) : des services techniques, des agents techniques, des agents de maîtrise territoriaux et des contrôleurs de travaux.
- pour les autres filières (agents de catégorie C ou B ou A) : des agents de police municipale et des agents administratifs.

En application des textes précités et de l'arrêté du 24 août 2006, vous trouverez ci-après les principaux éléments (taux d'indemnisation) relatifs à la rémunération et à la compensation des astreintes et permanences pour toutes les filières à ce jour :

- Réalisation d'astreintes et d'interventions :

. de 10 € à 149,48 € pour la filière technique (astreinte d'exploitation, de sécurité ou de décision) selon les jours concernés et la durée effective de l'astreinte

. de 10 € à 121 € selon les jours concernés et la durée effective de l'astreinte (d'une nuit à une semaine complète) pour les autres filières

- Réalisation de permanences : *(pour la filière technique, le dispositif prévoit une indemnisation de la permanence égale à 3 fois les taux d'astreinte exposés ci-dessus)*

. de 22 € à 126,90 € selon les jours et la durée effective de la permanence.

(NB : ces montants sont donnés à titre indicatif et pourront être réévalués par ajustement avec les textes réglementaires de référence).

Il est donc proposé d'approuver la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences pour nos agents communaux.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

5-2 - Ouverture de plusieurs emplois (tableau des effectifs) au sein de la commune :

Dans le cadre de la bonne gestion du tableau des effectifs, et à la suite de divers événements (cf. réussite à des concours, mises en stage prochaines, passage à

temps complet, ...), il conviendrait d'autoriser l'ouverture des emplois suivants en catégorie C et B:

- . 2 emplois d'agent administratif de 2^{ème} classe ;
- . 3 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Ces modifications du tableau des effectifs ne portent pas sur de nouveaux recrutements externes mais concernent uniquement des agents déjà en fonction à temps complet au sein de la commune (remaniements internes).

Dans le cadre de la mise en place, avec le SIVOM et 3 autres communes voisines, d'un service motorisé de police municipale nocturne, il conviendrait également de créer :

- . 2 emplois de policier municipal (un gardien de police cat. C et un chef de service de police cat. B) ; il s'agit ici de nouveaux recrutements, étant précisé que la création de ces emplois s'inscrit dans la démarche de mutualisation des services de PM sous l'égide du SIVOM de Villefranche-sur-Mer et que la rémunération de ces agents sera intégralement remboursée par celui-ci.

Toutes les déclarations utiles sur ces ouvertures de poste ou vacances d'emploi seront effectuées auprès du CDG 06 et les dépenses afférentes seront inscrites au budget communal.

Il est également rappelé qu'à ce jour 14 agents ont été transférés à la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur (NCA) et ne font donc plus partie des effectifs communaux. En conséquence, il conviendrait également de fermer les emplois correspondants en partie ou en totalité (dont au moins 8 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe).

Il est donc proposé au Conseil d'approuver toutes ces ouvertures d'emplois/postes et de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

5-3 - Signature d'une convention relative à la mission «hygiène et sécurité» avec le CDG 06 :
--

Il est exposé aux membres du Conseil que depuis plusieurs années la commune est conventionnée à la mission « Hygiène et Sécurité » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des A.M.

Le Conseil d'Administration du CDG 06 a récemment souhaité améliorer le fonctionnement de cette mission et revoir le mode de cotisation en tenant compte des contraintes de service public dévolues à chaque collectivité. L'évolution et les modifications structurelles de l'administration territoriale ont donc été prises en compte pour redéfinir la mission d'assistance et de conseil au regard de la réglementation.

Afin de répondre aux obligations édictées par les textes régissant les Centres de Gestion et rappelées par la Cour Régionale des Comptes, le Conseil d'Administration dans sa séance du 10 mars 2009 a décidé de modifier les modes de financement

des services optionnels sur la base de la mise à disposition d'agents du CDG faisant l'objet d'une facturation à la journée ou à la demi-journée.

Ainsi, pour tenir compte de ce nouveau mode de financement, une nouvelle convention « Hygiène et Sécurité », qui doit être entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010, nous est proposée.

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer cette convention avec le CDG 06.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants (21 voix).

6 - QUESTIONS DIVERSES et informations aux membres du Conseil
--

- Installation de deux radars capteurs de vitesse dits « pédagogiques » au bord de mer et au centre village.

Cette initiative est saluée par tous. De plus, la Police municipale interviendra plus souvent sur les contrôles de vitesse. Problème récurrent avec les conducteurs étrangers notamment monégasques qui ne sont pas « verbalisables ».

Installation de radars supplémentaires l'année prochaine à hauteur de la grande corniche notamment.

- Débats et échanges avec le public sur différents thèmes :

- . aménagement de l'intersection de St Laurent d'Eze
- . taille des haies qui débordent sur les chaussées (recensement des propriétés à effectuer)
- . limitation de la vitesse des véhicules
- . arrêté municipal interdisant les travaux bruyants
- . installation de panneaux indiquant le montant de l'amende au niveau des places handicapés
- . situation du quartier du bord de mer
- . échec du marché du bord de mer (expérience stoppée faute de combattants...)
- . divers problèmes soulevés (trous dans la chaussée, etc.)
- . consultation de l'association Eze environnement dans le cadre de l'élaboration du PCS

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire proclame les débats clos et lève la séance à 21H45.

Fait à Eze le 24 septembre 2009.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Céline ZAMBON

Stéphane CHERKI

